

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUATER

À l'alinéa 8, après le mot :

« relation »,

insérer les mots :

« en connaissance de cause ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à combler un vide juridique concernant l'intentionnalité de la faute et à éviter, ainsi, la censure du Conseil constitutionnel.

Elle permet de trouver une solution pour résoudre le problème qui se pose lorsque la victime ne souhaite faire connaître ni son adresse ni ses occupations alors que pèse sur le condamné une interdiction de la rencontrer.